

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Périgueux

Périgueux, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COREX BOARD ATLANTIC

Lieu-dit Port de Saint Antoine
33660 Gours

Références : DD/UD24-47/289/2025

Code AIOT : 0005200110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement COREX BOARD ATLANTIC implanté Usine de Soustre 24700 Moulin-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COREX BOARD ATLANTIC
- Usine de Soustre 24700 Moulin-Neuf
- Code AIOT : 0005200110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie COREX Board Atlantic, située sur les communes de Gours (33) et Moulin-Neuf (24), est spécialisée dans la fabrication de carton pour enroulement à partir de papier recyclé (100 % de fibres recyclées). Le carton est ensuite envoyé vers des transformateurs, essentiellement des tuberies.

La société COREX est autorisée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 à exploiter cette papeterie à hauteur de :

- 350 tonnes par jour pour la préparation de la pâte à papier autre que la pâte chimique ;
- 350 tonnes par jour pour la fabrication du papier et du carton.

Le process de fabrication est divisé suivant les étapes suivantes :

- 1er étape : ligne de trituration du papier recyclé ;
- 2ème étape : fabrication et bobinage du papier.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Concentrations et flux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 4.4.3.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
2	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
5	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
6	Documents inspection – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III	Sans objet
7	Prescriptions sécheresses	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3	Sans objet
8	Documents complémentaires	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3	Sans objet
9	Point de	Arrêté Ministériel du 31/01/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contrôle GEREP	article 4-I	
11	Nouvelle chaudière	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a correctement pris en compte l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection a noté que l'exploitant n'avait plus de problème au niveau de la DCO depuis la mise en service du méthaniseur; cependant il rencontre des difficultés avec la concentration de phosphate, trop élevée, dans les rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée :
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats :
xPour l'année 2024, la société COREX a prélevé:
<ul style="list-style-type: none"> • 655 420 m³ dans les eaux superficielles, dans le cours d'eau L'Isle du confluent du Cussona (inclus) au confluent de la Dronne; • 3 m³ dans la nappe souterraine "Alluvions de l' Isle et de la Dronne" L'exploitant est donc soumis au dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités
Prescription contrôlée :
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle)

- ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
 - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
 - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
 - production, distribution et cogénération d'électricité ;
 - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
 - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
 - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
 - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

Constats :

L'ICPE est une papeterie produisant du carton à partir de papier recyclé.
Aucune des activités listées au 1^o de l'article 3 de l'arrêté ministériel n'est exercée par l'exploitant

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait par réduction ou re-utilisation

Prescription contrôlée :

- 2^o Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
- 3^o Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
- 4^o Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance le bilan de ces prélèvements depuis le 1er janvier 2018. Il affiche une réduction de 19.6 %, non liée à la réduction de l'activité.

L'exploitant a indiqué que l'installation utilise 82 % d'eau recyclée (eau collée). Ce ratio de réutilisation d'eau collée a été déterminé par l'exploitant à partir de la cartographie des besoins journaliers en eau des différents équipements de la papeterie (15 072 m³/j) et du volume journalier d'eau collée utilisée (12 360 m³/j).

Pour l'année 2025, il estime que ce ratio pourrait passer à 86%.

Compte tenu de l'utilisation à 82 % d'eau recyclée, l'exploitant est donc exempté des actions de réduction de prélèvement d'eau au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption préfectorale spécifique

Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

L'exploitant n'a pas demandé à être exempté par rapport à l'article 5 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

L'installation est exclue au titre de l'article 3.3° de l'arrêté ministériel (voir le constat du point de contrôle n°3).

L'exploitant n'est, par conséquent, pas réglementairement tenu d'atteindre les niveaux de réduction de 5 %, 10 % et 25 % correspondant respectivement aux niveaux de gravité "Alerte", "Alerte renforcée" et "Crise" en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Documents inspection – délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III

Thème(s) : Risques chroniques, Delais de constitution des documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1) et 6) au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les volumes d'eau prélevés et rejetés dans l'Isle ainsi que les volumes d'eau consommés.

L'exploitant a transmis une étude technico-économique listant les améliorations ou investissements, réalisés depuis 2022, ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants. Ces actions ont portée sur le refroidissement en circuit fermé, le raccordement de plusieurs équipements au réseau d'eau collée, le remplacement de l'économiseur d'eau sur la chaudière, le remplacement du filtre "Philippe" des pompes en rivière, le remplacement des rinceurs haute pression et la mise en place de débitmètres pour suivre plus finement les consommations.

Pour l'année 2025, l'exploitant souhaiterait augmenter le volume des eaux réutilisées ou encore mettre une 3ème pompe, d'une capacité plus petite, dans la rivière (réduction des prélèvements lorsque la machine à papier est à l'arrêt).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau article 3 (voir AP), avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure (référencée IN-ENV-8-1) justifiant de l'organisation mise en place en cas de sécheresse pour atteindre les objectifs prescrits dans le tableau de l'article 3.

L'exploitant a testé cette procédure au cours d'un exercice. Elle a été testé pendant 24 heures pour un niveau de gravité "Alerte". Cet exercice a permis de redéfinir les objectifs ainsi qu'à identifier les points à améliorer.

L'exploitant souhaiterait réitérer l'expérience avec des contraintes plus sévères.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents complémentaires**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Etude technico-économique**Prescription contrôlée :**

En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :

- Réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

Constats :

L'exploitant a établi une étude technico-économique d'actions de réduction des consommations d'eau.

Parmi les différents projets étudiés, l'exploitant a retenu : la réutilisation des eaux épurées par la station de traitement (jusqu'à 200 000 m³ d'eau réutilisée par an), l'installation d'une troisième pompe en rivière avec un débit plus réduit que les deux pompes principales (utilisation lors des arrêts de la machine à papier), l'extension de l'utilisation de l'eau collée pour la dilution du carbonate et l'alimentation des chasses rognures. Il indique également que la consommation spécifique d'eau de la papeterie est inférieur à 6.5 m³ par tonne de carton produit et que ce niveau de consommation est en deçà des préconisations du BREF papetier (10 m³/t).

Depuis 2013, ce ratio est passé de 9 à 6.5 m³/t.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Point de contrôle GEREP****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration GEREP**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a déclaré dans l'application GEREP les volumes d'eau prélevée dans l'Isle pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Concentrations et flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 4.4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes selon le flux journalier maximal autorisé.

Constats :

La nouvelle station d'épuration, et notamment la partie méthanisation, a été mise en service en septembre 2024.

Les VLE des principaux paramètres sont respectées à l'exception du phosphore.

L'exploitant maintient le volume d'eau dans le bassin de pré-acidification entre 80 et 90% de sa capacité. Dans la cadre du traitement des eaux, il doit ajouter de l'acide phosphorique dans ce bassin avant d'envoyer les eaux vers le méthaniseur. Cependant le bassin de pré-acidification peut être amené à déborder et les eaux sont envoyées, au moyen d'un by-pass, vers le bassin d'anaérobiose augmentant ainsi la concentration en phosphore dans les eaux rejetées.

Afin de résoudre ce problème, l'exploitant tente de réduire cet apport en abaissant le volume d'eau dans le bassin de pré-acidification (ce qui n'est pas faisable sur du long terme) ou en diminuant l'apport d'acide phosphorique mais il faut en conserver suffisamment pour le bassin anaérobiose.

L'exploitant prévoit d'analyser les eaux en amont afin de déterminer si la concentration présente dans l'eau n'aurait pas une autre origine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra sous un délai de 2 mois rechercher les phosphates dans les eaux prélevées.

Sous un délai de 6 mois, il devra résoudre le problème des phosphates de façon que la concentration soit conforme aux VLE définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Nouvelle chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de

l'autorisation est soumise à délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Constats :

L'exploitant a pour projet d'installer une nouvelle chaudière fonctionnant au bois (80% de plaquette forestière et 20% de broyat de palettes) d'une puissance de 11 MW.

L'objectif est d'utiliser la chaudière biomasse comme chaudière principale et la chaudière de gaz actuelle servira non seulement pour brûler le biogaz mais elle servira également de chaudière d'appoint sur les pics de consommation et lors des périodes d'indisponibilité de la chaudière bios. La chaudière se situera dans l'enceinte de la papeterie, en prolongement de la zone de stockage de produits finis et entraînant la suppression d'un quai de chargement. Deux solutions de stockage de la biomasse sont en cours d'étude.

Ce projet relèvera du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2910 A passant de 17.5 MW à 28.5 MW (passage du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement) et de la déclaration pour la rubrique 1532 (entre 1300 et 1400 m³ de bois stocké). Il se situe en zone bleue du PPRI (une étude hydraulique a été réalisée) et compatible avec les documents d'urbanisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R.181-46, l'exploitant devra établir un rapport à connaissance pour ce projet et le transmettre auprès de l'autorité compétente.

En parallèle, il devra joindre les éléments nécessaires pour l'examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite